



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 66.2020 – édition du 27/03/2020





LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

27 MARS 2020

ARRETE n° 2020-210
mettant en demeure le maire de SAINT JEAN
CAP FERRAT d'élaborer le profil de ses eaux de
baignade

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2006/7/CE du Parlement européen et Conseil du 15 février 2006 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1332-1 à L. 1332-9, L. 1337-1 A et D. 1332-14 à D 1332-38;

VU la circulaire n°DGS/EA4/2009/389 du 30 décembre 2009 relative à l'élaboration des profils des eaux de baignade au sens de la directive 2006/7/CE ;

VU le courrier du 12 avril 2017 du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA rappelant les obligations du maire en tant que personne responsable de l'eau de baignade ;

VU la réunion technique du 25 janvier 2018 dressant le bilan de la situation des baignades de la commune, notamment au regard de l'absence de la réalisation des profils de vulnérabilité, de la nécessité d'établir un plan d'action sur les réseaux d'assainissement et pluvial en saisissant les services de la métropole Nice Côte d'Azur, ainsi qu'un plan d'action concernant les eaux usées des bateaux de plaisance (conjointement avec les communes voisines) ;

VU le courrier du 15 mars 2018 du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA demandant de fournir avant le 1^{er} mai 2018 à l'ARS, la mise à jour des profils des eaux de baignade ainsi que les procédures de gestion ;

VU la réunion technique du 9 janvier 2019 en mairie de SAINT JEAN CAP FERRAT dressant le bilan de la situation des baignades de la commune notamment au regard de l'absence de la réalisation des profils de vulnérabilité ainsi que des actions réalisées ou à réaliser par les services de la métropole Nice Côte d'Azur sur le réseau d'assainissement et le réseau pluvial ;

VU le courrier du 13 février 2019 du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA demandant de fournir avant le 1^{er} mai 2019 à l'ARS un point sur l'état d'avancement de l'élaboration des profils de baignade ;

VU le courrier recommandé, notifié le 12 février 2020, adressé par le préfet des Alpes-Maritimes sollicitant cette même régularisation administrative ;

Considérant que le profil de chaque eau de baignade devait être établi par la personne responsable des eaux de baignade au plus tard le 1^{er} décembre 2010;

Considérant que le profil consiste d'une part, à identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs et d'autre part, à définir les mesures de gestion à mettre en œuvre pour prévenir les pollutions à court terme ainsi que les actions à mener ;

Considérant que l'élaboration du profil des eaux de baignade est une mesure essentielle devant permettre d'améliorer la qualité des eaux de baignade et prévenir les risques sanitaires ;

Considérant le classement insuffisant de la baignade PASSABLE pour les années 2017, 2018 et 2019 ;

Considérant l'absence de réponse à mon courrier recommandé notifié 12 février 2020 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1 :

Le maire de SAINT JEAN CAP FERRAT, en tant que personne responsable de l'eau de baignade, est mis en demeure de procéder à l'élaboration du profil des zones de baignade de PASSABLE – ESPALMADOR – PALOMA – FOSSETTES FOSSES NOUVEAU PORT, conformément aux articles D. 1332-20 et 21 du code de la santé publique.

Article 2 :

Le maire de SAINT JEAN CAP FERRAT, en tant que personne responsable de l'eau de baignade, est tenu de déposer auprès de l'agence régionale de santé les profils des eaux de baignade **avant le 1^{er} mai 2020**.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au maire de SAINT JEAN CAP FERRAT et transmis au président de la métropole Nice Côte d'Azur.

Article 4 :

Si le maire de SAINT JEAN CAP FERRAT, en tant que personne responsable de l'eau de baignade, ne donne pas suite aux injonctions prescrites aux articles 1 et 2 dans le délai fixé, il pourra être fait application des sanctions administratives suivantes :

- la consignation de la somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser. A défaut de réalisation des travaux avant l'échéance fixée par l'autorité administrative, la somme consignée est définitivement acquise à l'Etat afin de régler les dépenses entraînées par l'exécution des travaux ;
- la réalisation d'office, en lieu et place de l'intéressé et à ses frais, de l'exécution des mesures prescrites ;

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé dans les deux mois qui suivent la notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le **27 MARS 2020**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Alpes-Maritimes

Direction des services
départementaux
de l'Éducation
nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat Général
Affaire suivie par :
SM

Téléphone
04 93 72 63 38
Courriel
ia06-sg@ac-nice.fr

53 avenue Cap de
Croix
06181 Nice cedex 2

Nice, le 24 mars 2020

Arrêté de subdélégation de signature

RAA 2020/212

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des Services
de l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Éducation Nationale dans les départements et les académies ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs Académiques des services de l'Éducation Nationale, en matière de gestion des professeurs des écoles agissant sur délégation du Recteur d'Académie ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Michel-Jean FLOC'H, inspecteur d'académie, dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret président de la république en date du 21 août 2019 portant nomination de Monsieur Michaël CABBEKE dans les fonctions de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse en date du 28 février 2020 portant nomination de Madame Graziella DE SOUSA PONTE dans l'emploi de Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes dans l'Académie de Nice à compter du 16 mars 2020,



2 / 3

Vu l'arrêté du Ministère de l'Education Nationale en date du 27 janvier 2017, portant nomination, détachement et classement de Monsieur François TETIENNE, dans l'emploi d'Adjoint au Directeur académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes chargé du 1^{er} degré à compter du 23 octobre 2016 ;

En application du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et de la circulaire n° 159 du 5 mars 2018, Monsieur Michel-Jean FLOC'H par arrêté pris au nom du préfet des Alpes-Maritimes définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation permanente de signature est donnée dans les matières et pour les actes se rapportant à l'exécution des opérations listées dans l'arrêté de délégation de signature de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes n° 2019-454 du 13 mai 2019 dans les limites des attributions de l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes à :

Monsieur Mickaël CABBEKE, Directeur Académique Adjoint des services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes,

Madame Graziella DE SOUSA PONTE, Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes.

Article 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur François TETIENNE, Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint à l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer au nom de l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes les actes et décisions ci-après :

- les autorisations de sorties scolaires avec nuitées
- les agréments des structures autorisées à accueillir des élèves du 1^{er} degré en séjour avec ou sans nuitées
- les agréments des intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- les autorisations d'absence des instituteurs et professeurs des écoles
- les accusés de réception des déclarations d'instruction dans la famille
- les contrôles d'instruction dans la famille
- les autorisations d'absence exceptionnelles sur le temps scolaire pour les élèves du 1^{er} degré
- les rapports d'inspection des enseignants exerçant à Monaco.



3 / 3

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa signature sont abrogées.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Signé

Michel-Jean FLOC'H

Pour ampliation

Signé

Madame Graziella DE SOUSA PONTE
Secrétaire Générale
Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale des
Alpes-Maritimes



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PRÉFECTURE

Direction des ressources

Bureau des ressources humaines

AP n°2020 - 209

Arrêté n° 2020 - 209 portant autorisation d'exercice des fonctions en télétravail et travail distant

* * *

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2017 portant application du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 et fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu les autorisations validées de télétravail, ainsi que les demandes individuelles et collectives d'agents pour l'exercice de leurs fonctions en télétravail pendant la durée des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu les demandes individuelles et collectives des agents pour l'accès à l'outil NOMADE 2 ;

... / ...

Vu les demandes individuelles et collectives des agents pour l'exercice de leurs fonctions en travail distant ;

Vu l'avis favorable des supérieurs hiérarchiques ;

Vu la situation sanitaire et les consignes gouvernementales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

À compter du 16 mars 2020, les agents dont le nom figurent en annexe 1 sont autorisés à exercer leurs fonctions depuis leur domicile en télétravail pour une durée correspondant à la durée des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, ne permettant pas l'exercice normal des fonctions.

Ces activités sont exercées notamment via le dispositif SPAN ou NOEMI.

A titre dérogatoire, la durée de télétravail est portée à 5 jours hebdomadaires.

Ces autorisations seront reconduites tacitement le temps de la durée de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, sauf si des considérations liées à la continuité du service justifient qu'elles soient reconsidérées.

Les agents qui bénéficient de cette mesure provisoire s'engagent à restituer le matériel qui leur a été confié le jour de leur retour définitif dans les locaux où ils exercent.

Les agents qui bénéficient d'une autorisation individuelle préalable au présent arrêté reviendront au régime prévu par cette décision individuelle lorsqu'il aura été mis fin aux mesures provisoires du présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 16 mars 2020, à titre exceptionnel, les agents dont le nom figure en annexe 2 du présent arrêté sont autorisés à exercer leurs fonctions depuis leur domicile en télétravail pour une durée correspondant à la durée des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, ne permettant pas l'exercice normal des fonctions.

Ces activités sont exercées notamment avec l'outil NOMADE 2.

... / ...

Article 3 :

A compter du 16 mars 2020, à titre exceptionnel, les agents dont le nom figure en annexe 3 du présent arrêté sont autorisés à exercer en travail distant des missions évaluables et quantifiables par le chef de service et relevant de leurs compétences habituelles, pour une durée correspondant à la durée des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, ne permettant pas l'exercice normal des fonctions.

Article 4 :

Les agents doivent pouvoir être joints à leur domicile de 9h à 16h.
Par dérogation, pour des missions particulières, des permanences ou des urgences, le supérieur hiérarchique pourra être amené à modifier ces plages horaires.

Article 5 :

Pour les agents relevant de l'article 1, le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) paramètre et entretient l'équipement particulier et sécurisé utilisé pour pouvoir exercer le télétravail.

L'agent s'engage à prendre soin de l'équipement qui lui est confié, à prévenir sans délai son supérieur hiérarchique et le SIDSIC, de toute anomalie et/ou de tout défaut de fonctionnement de ce matériel et à ne pas l'utiliser à titre personnel.

Le SIDSIC prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation, voire de remplacement de cet équipement. Il assume la responsabilité des coûts liés à la perte ou à la détérioration des équipements et des données utilisés par l'agent.

Eu égard au caractère confidentiel des données exploitées, l'agent s'engage à respecter l'ensemble des procédures de protection des données exigées par le SHFD et le CNGESSI.

L'agent veille en particulier à ne transmettre aucune information à des tiers et à verrouiller l'accès de son matériel informatique afin de s'assurer qu'il en soit le seul utilisateur.

L'agent signe la charte d'utilisateur du dispositif SPAN qu'il perçoit, ainsi que la charte de sécurité informatique.

Article 6 :

Les mesures provisoires prévues dans le présent arrêté cessent, dès que le retour à l'exercice normal des fonctions est déclaré par le préfet à l'issue des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

... / ...

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **23 MARS 2020**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a long horizontal stroke that ends in a small dot.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*

Philippe LOOS

ANNEXE 1

Agents autorisés à exercer leurs fonctions depuis leur domicile avec SPAN ou NOEMI (article 1^{er})

Nom	Prénom	Affectation
BUIATTI	Thierry	DRIM
CHETRIT	Isabelle	SG / CAQP
DELASSUS-DONIOL	Gilbert	SPG
DUBAS	Armelle	SIDSIC
GUILLIER	Thierry	SIDSIC
LAYE	Rémi	Cabinet / service automobile
MERCIER	Elisabeth	DS
ORLANDINI	Jean-Yves	DS
SOURIMANT	Océane	Cabinet / BCI
TOFFIN	Sylvie	DS / SIDPC / BPGC

Liste au 26 / 03 / 2020

ANNEXE 2

Agents autorisés à exercer leurs fonctions depuis leur domicile avec NOMADE 2 (article 2)

Nom	Prénom	Affectation
ADVENARD	Catherine	DS / BPA
AKPOMEDAH-GRANT	Emily	DRIM / BDS / admission
ALFONSI	Dominique	DRIM / BDS / admission
BAHEUX	Angélique	DRIM / BDS
BALLANDRAS	Amandine	DRIM / BDS / admission
BARDAI	Ameur	DR / BIM
BASTEE	Rosemonde	DRIM / BDS
BEE	Steeve	SIDSIC
BEN LAKHDAR	Samy	DRIM / BES
BELGODERE	Manon	DRIM / BDS
BEVILACQUA	Nazario	DRIM / BECS
BLAZY	Pierre-Jean	DEL
BOGDANOVIC	Violeta	DR / BRH
BONO	Nadine	DR / BFC
BORDY	Jérôme	DS / SIDPC / BPGC
BOUBLI	Raphaël	DRIM / BDS / admission
BOUDET	Sonia	SPNM
BOURABAA	Ryzlène	DRIM / BECS
BOUTTONNET	Jean-Christophe	DRIM / BARP
BRIOIS	Catherine	DR / BFC
BUONO	Anna	DS / BSOP
BUTSCHER	Lorentz	DRIM / BDS / admission
CAIRASCHI	Martine	DEL / BFCL
CALAMUSO	Denis	SIDSIC
CARCUAC	Muriel	DRIM / BANF
CASONATO	Audrène	Délégué du préfet
CASTEL	Sylvain	DRIM / BDS / admission
CERDAN	Gabriel	DRIM / BDS / admission
CERDAN	Joanna	DR / BFC
CHAFQANI	Salima	DRIM / BECS
CHARLET	Véronique	DR / BCA
CHARRIER	Christine	DR / BB
CHAUVIN	Cyril	DS / BPA
CHESNET	Denis	DR / BIM
CODETTA	Stéphane	DR / BB
COMMEAU	Amandine	DR / BRH
COT	Fabienne	DR / BCA
CROUZIER	Myriam	DS / BSOP
DATCHARRY	Solange	DEL / BAJL
DEBAY	Stéphanie	SIDSIC
DECHELLE	Valérie	DICE

DELENNE	Elisabeth	DEL / BFCL
DELGALLO	Pascale	DR / SDAS
DELUC	Nathalie	DRIM / BES
DENAMUR	Mélanie	DS / BSOP
DENIZE	Natacha	DRIM / BECS
DOUCET-DIEMOZ	David	DR / BRH
DUPLESSIS	Virginie	DRIM / BDS / étudiants
DUPRE	Pascale	DRIM / BDS / étudiants
DUTHIL	Patrice	DRIM / BES
ESTIENNE	Sabine	DR / BB
FABRE	Daniel	DR / BIM
FAE	Florent	SIDSIC
FAHFAH	Btisame	DRIM / BDS / admission
FAHMI	Siham	Délégué du préfet
FALCO	Sylvie	DEL
FERNANDEZ	Jocelyne	DR / BCA
FLORES	Corinne	DRIM / BDS / admission
FOULTIER	Mylène	DS / BPA
FROMENT	Lydia	SPG
GAMET	Michel	DS / BPA
GAREAU	Anne	DEL / BAFU
GAUBERT	Nathalie	DR / BRH
GAZAN	Isabelle	DR / SDAS
GELABAL	Béatrice	DR
GHILARDI	Christine	DICE
GIACOBETTI	Natacha	DRIM / BECS
GIORDANO	Christine	DRIM / BECS
GIORDANO-POUZOL	Manon	DRIM / BECS
GIRARD	Eric	DS / BPA
GIUDICI	Laure	SIDSIC
GRAGLIA	Patrick	DS / BPA
GRASSI	Brigitte	DR / BB
GUILLET	Sylvie	DRIM / BDS / admission
GUYONNET	Christine	DRIM / BDS / admission
HEDJAM	Hanin	DS / BPA
HENRIQUES	Soraya	SPNM
HOHM	Adeline	DS / BPA
HULIN	Nadia	DRIM / BANF
HUOT	Nicolas	DRIM
JEHL	Christian	DR
KARRACH	Habib	DS / SIDPC / BSGS
KLEBERT	Christian	DICE
KRIMI	Fanny	DICE / MIF
LAREINE	Khadija	DR / BB
LARUELLE	Cécile	SG / CAQP
LAVARELO	Philippe	DRIM / BDS / fichier
LAZOU	Gilbert	SIDSIC

LEBRAS	Eric	SIDSIC
LEMIERRE	Alicia	DRIM / BECS
LLOMBART	Magali	Délégué du préfet
LORENZI	Romain	DRIM / BECS
LORMIER	Alexandre	DR / BIM
LOUNACI	Louisa	DRIM / BECS
MAILFERT	Pauline	DICE
MARCHAND	Céline	DRIM / BARP
MARRALE	Marianne	DRIM / BECS
MASONI	Magali	DRIM / BECS
MASSA	Catherine	DRIM / BARP
MENINI	Christine	DRIM / BDS / admission
MILANO	Stéphane	DRIM / BES
MONCADA	Maria	DRIM / BDS / accueil
NOVELLA	Anne Cécile	DS/ SIDPC
ORSINI	Jérôme	DR / BIM
PAPROCKI	Valérie	DS / BPA
PASQUIER	Christine	DRIM / BES
PATROM	Caroline	Cabinet
PERALEZ	Celia	DR / BIM
POITRE	Cédric	DS / BSOP
RAGOT	Julien	DEL / BAFU
RICARD	Sophie	DRIM / BES
ROCHE	Franck	DRIM / BECS
ROLLE	Muriel	DEL / BC
ROUVIER	Eliane	SIDSIC
SALTEL	Philippe	DRIM / BARP
SCHIES	Pierre	DICE
SCRINZO	Marie-Thérèse	Délégué du préfet
SEMBINELLI	Marc	DRIM / BARP
SHEHU	Edlira	DRIM / BECS
SHIMIZU	Sophie	SPG / CERT
SOLI	Arielle	DR / BB
SPENDEL	Mathilde	Cabinet
SPIGA	Sandrine	DEL / BAJL
STRAUDO	Denis	DRIM / BDS / fichier
SUZANNE	Virginie	DR / BRH
SUZZONI	Elise	DRIM / BDS / admission
TARDY	Corinne	DS / SIDPC / BPGC
THIBAUT	Fabrice	DR / BIM
VACCARO	Patrick	DRIM / BARP
VERGNES	Florent	DRIM / BDS
VERMESCH	Nicolas	Cabinet
VESIN	Sophie	DR / BRH
VIKLOVSZKI	Céline	DRIM / BECS

Liste au 26/03/2020

ANNEXE 3

Agents autorisés à exercer des missions en travail distant (article 3)

Nom	Prénom	Affectation
AISSAOUI	Hanen	DRIM / BDS / étudiants
ALI	Hairia	DRIM / BDS
AUSTRUY	Barbara	Assistante de service social
BARTOLO	Angélique	DRIM / BES
BONDIL	Élisabeth	Assistante de service social
BRUGUIER	Julie	Cabinet / BCI
BRUNO	Cécile	DS / BSAG
DEDE	Élodie	DS / BSAG
EL AMAMI	Ali	DS / SIDPC / BPGC
FABRA MEZQUITA	Sergio	SPNM
FALCONE	Émilie	DEL / BAFU
GONTARD	Anne	DRIM / BDS / accueil
GOUDEKET	Julie	DRIM / BDS
HENNEQUIERE	Brigitte	DRIM / BARP
IBRAHIM	Noor	DRIM / BES
JOUINI	Mariam	DRIM / BECS
LABADIE	Romain	DEL / BAFU
LEVAN	Marie-France	DEL / BC
MALEUVRE	Christiane	DRIM / ARP
MATHIEU	Aurélie	DEL / BAFU
REZZIK	Ania	DRIM / BDS / admission
RICHARD	Myriam	DRIM / BDS / admission
TOCQUEVILLE	Denise	DRIM
VANCAEMELBECKE	Delphine	DRIM / BECS
ZANNI	Gaëtane	Assistante de service social

Liste au 26/03/2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civiles

AP N° 2020. 24

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL ORGANISANT LES SECOURS
A DE NOMBREUSES VICTIMES DIT « PLAN NOVI »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
- VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-650 du 26 juin 2012 portant approbation du dispositif spécifique nombreuses victimes du plan ORSEC départemental ;
- VU** les avis des services et partenaires concernés par le présent dispositif ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 6 du décret n°2005-1157 visé ci-dessus, chaque plan ORSEC fait l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans ;
- SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan ORSEC « NOVI », joint au présent arrêté, est approuvé. Il est applicable, à compter de ce jour, dans le département des Alpes-Maritimes ;

Article 2 :

L'arrêté du 26 juin 2012 portant approbation du dispositif spécifique nombreuses victimes du plan ORSEC départemental est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les chefs des services de l'État concernés, les maires des communes du département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 27 MARS 2020

Pour le préfet
Philippe COLLET

Philippe COLLET



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

**Arrêté n° 2020/ 208 portant modification aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur
Livre 1 : sûreté**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est en date du 26 mars 2020 ;

Considérant la demande de l'exploitant de l'aéroport de Nice Côte-d'Azur en date du 26 mars 2020 relative à la modification provisoire de la sectorisation en aval du poste d'inspection filtrage dans l'ensemble de sa verticalité (niveaux 0 et 1) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En raison de la baisse du trafic passagers et de la décision de traiter l'inspection filtrage des passagers et personnels sur le même poste d'inspection filtrage appelé « PIF partagé » du Terminal 2.2, il est rendu nécessaire de modifier provisoirement la sectorisation en aval du poste d'inspection filtrage dans l'ensemble de sa verticalité (niveaux 0 et 1) pour permettre à tous les agents de rejoindre leurs postes de travail sans qu'ils ne soient dans l'obligation de détenir le secteur P.

ARTICLE 2 :

La sectorisation sûreté est modifiée selon les plans joints en annexe. Les zones hachurées sont accessibles sans secteur sûreté ni fonctionnels.

ARTICLE 3 :

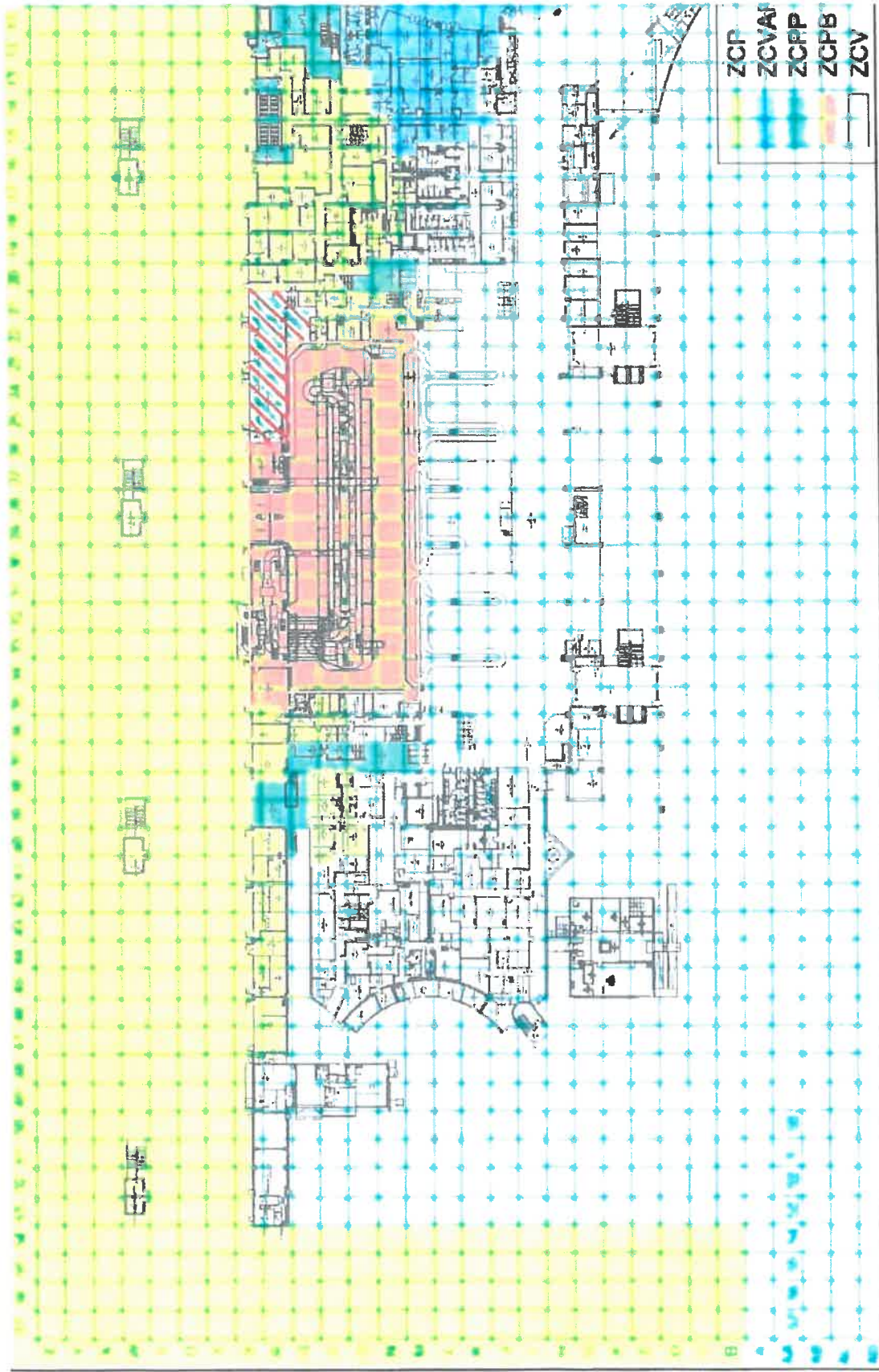
La modification est effective à compter du **30 mars 2020 - 20 heures jusqu'à l'abrogation de cet arrêté.**

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le délégué Côte-d'Azur, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur.

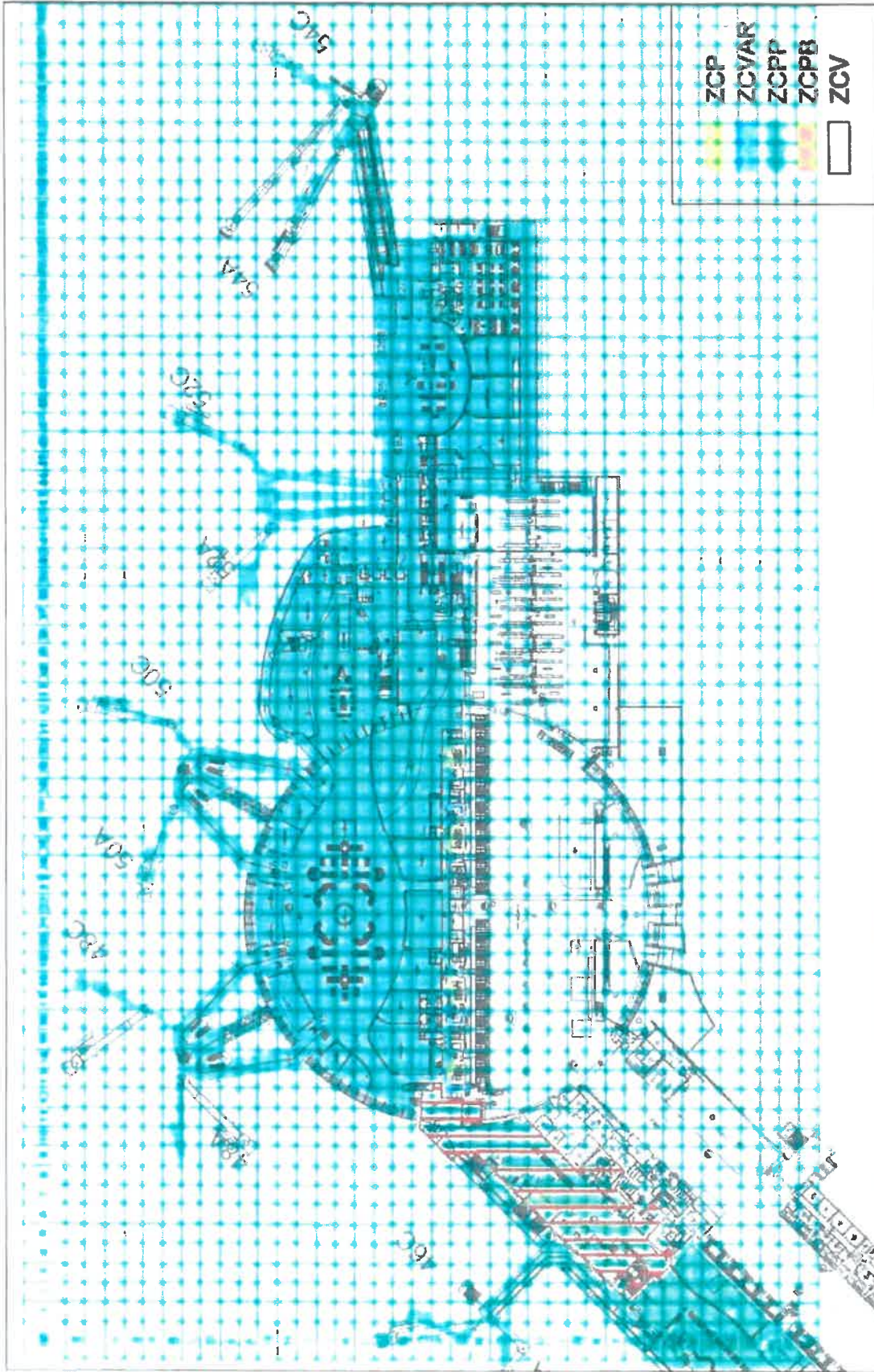
Fait à Nice, le **27 MARS 2020**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
56.4522
Philippe LOOS



	ACTUEL Date : 25/11/2001 (Rev. : 15/01/2019)	Terminal 2.1 RDC CONTRÔLE D'ACCÈS CHARTRE CONTRÔLE D'ACCÈS (173.102.1)	ROND-POINT 1 VOLTAIRE NCAAT2-00CAC007 Rev. : Z
---	--	--	--

AP 26/1/2018 du 27/10/2020



	ACTUEL Date: 28/11/2001 (N°: 30/04/2018)	Terminal 2.2 1 ^{er} étage CONTROLE D'ACCES CHARTE CONTROLE D'ACCES (T2.2.1.1)	Centre de Pilotage COMPARTIMENT RONDARD VOLTAGE: N°: NCAAT2-10CAC231 f. 1 sur 1 A5
---	--	---	--

NR 2020/208 du 27/03/2020

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	securite sante.....	2
	AP 2020.210 St Jean Cap Ferrat profil eaux baignades.....	2
Academie de Nice.....		5
	D.S.D.E.N.....	5
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	5
	AP 2020.212 subdeleg.signat.Cabbeke.Desousa.Tetienne.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		8
	DR Nice.....	8
	Ressources humaines.....	8
	AP 2020.209 autorisation teletravail travail distant.....	8
	S.I.D.P.C.....	17
	Dispositif ORSEC.....	17
	AP 2020.211 approb.ORSEC secours plan NOVI.....	17
	Surete portuaire aeroportuaire.....	19
	AP 2020.208 modif.mesures police aeroport Nice.....	19

Index Alphabétique

AP 2020.208 modif.mesures police aeroport Nice.....	19
AP 2020.209 autorisation teletravail travail distant.....	8
AP 2020.210 St Jean Cap Ferrat profil eaux baignades.....	2
AP 2020.211 approb.ORSEC secours plan NOVI.....	17
AP 2020.212 subdeleg.signat.Cebbeke.Desousa.Tetienne.....	5
D.S.D.E.N.....	5
DR Nice.....	8
Delegation Departementale des AM.....	2
S.I.D.P.C.....	17
A.R.S PACA.....	2
Academie de Nice.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8